

Gouvernement du Québec

Décret 1161-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) stipule que les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Linsey Dyer a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1606-92 du 4 novembre 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de madame Linsey Dyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26328

Gouvernement du Québec

Décret 1162-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

(1995, c. 5), stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1995, énonce que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1995, prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a résolu de nommer monsieur André Caillé au poste de président-directeur général d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec soit approuvée, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par 1995, chapitre 5 et 1996, chapitre 2

I. SALAIRE ANNUEL

Le salaire annuel de monsieur Caillé sera de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$). Ce salaire de base sera révisé annuellement en fonction de la performance de l'employé et de l'entreprise.

2. PRIME DE PERFORMANCE ANNUELLE

Monsieur Caillé sera éligible à une prime de performance annuelle, laquelle ne peut excéder trente pour cent (30,0 %) du salaire. Cette prime est attribuée en fonction de l'atteinte d'objectifs approuvés au préalable par le conseil d'administration de la Société. Elle est versée une fois l'an, suite à la revue des résultats de l'entreprise et à l'évaluation de la performance des principaux dirigeants.

3. DURÉE

Le contrat ou la convention d'emploi « la convention » sera d'une durée de cinq (5) ans.

4. RÉSILIATION ET/OU CESSATION DE LA CONVENTION

Les conditions entourant la résiliation et/ou la cessation de la convention seront généralement les mêmes que celles énoncées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention entre Gaz Métropolitain inc. et monsieur Caillé en date du 1^{er} juin 1992, étant entendu que les engagements auxquels il est fait référence seront ceux dont il sera convenu entre la Société et monsieur Caillé. De plus, il est convenu que le conseil de la Société pourra révoquer en tout temps l'engagement de monsieur Caillé, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

Par contre, la Société pourra résilier l'emploi de monsieur Caillé pour des raisons autres que celles auxquelles il est fait référence ci-haut, sur simple avis, en versant à titre d'indemnité un montant équivalant à deux (2) ans du salaire de monsieur Caillé au moment de la terminaison d'emploi.

5. POSTE D'ADMINISTRATEUR

Au chapitre des conseils d'administration, monsieur Caillé ne pourra accepter aucun poste d'administrateur dans une société, une filiale de l'entreprise ou toute autre entreprise sans l'autorisation écrite au préalable du président du conseil d'administration de la Société. Dans l'hypothèse où une telle autorisation était donnée, monsieur Caillé convient de remettre à la Société tous les honoraires, jetons de présence ou autre rémunération qui lui seraient versés.

Monsieur Caillé pourra par contre accepter des postes d'administrateurs et/ou de gouverneurs d'organismes à caractère professionnel ou charitable, étant entendu que les mêmes conditions que celles énoncées ci-haut s'appliqueront.

Il est convenu, par ailleurs, que monsieur Caillé pourra continuer à siéger au conseil des deux sociétés dont il est présentement administrateur à la condition toutefois de ne pas être en conflit d'intérêts avec les responsabilités qu'il exercera au sein d'Hydro-Québec.

6. VACANCES

Monsieur Caillé aura droit à cinq (5) semaines de vacances payées par année.

7. AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur Caillé bénéficiera de tous les avantages sociaux accordés aux dirigeants de la Société.

8. FRAIS AFFÉRENTS À L'EXERCICE DES FONCTIONS

La Société remboursera les frais de représentation, les frais de voyage et les autres dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de monsieur Caillé selon les règles et les barèmes de la Société.

9. CERCLE DE GENS D'AFFAIRES ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

La Société paiera à monsieur Caillé les frais d'adhésion et les cotisations annuelles à un cercle de gens d'affaires et à un club sportif; il en sera de même des frais d'adhésion et des dépenses encourues auprès d'associations professionnelles reliées aux fonctions de monsieur Caillé au sein de la Société.

10. AUTOMOBILE

La Société fournira à monsieur Caillé une voiture automobile de marque et de catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette voiture automobile.

11. CONFIDENTIALITÉ

Monsieur Caillé sera tenu à un accord de confidentialité dont l'esprit et les termes seront substantiellement semblables à ceux décrits à l'article 11 de son contrat avec Gaz Métropolitain inc.

12. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Monsieur Caillé sera lié par une entente de non-concurrence devant s'appliquer dans le domaine énergétique à tous les marchés, territoires et clients avec qui ou dans lesquels la Société fera affaires ou sera en pourparlers au moment de la cessation de son emploi et ceci

pour une période d'une (1) année à compter de la date de ladite cessation d'emploi.

13. PRESTATIONS DE RETRAITE

La Société fera en sorte que monsieur Caillé bénéficiera des mêmes prestations de retraite que celles auxquelles il aurait eu droit s'il était demeuré à l'emploi de Gaz Métropolitain inc., le tout tel que décrit à la notice annuelle de cette dernière, augmentées pour tenir compte de la cinquième année du contrat. Il est entendu que ceci devra faire l'objet d'une entente entre Gaz Métropolitain inc. et la Société aux fins de réduire les coûts à Hydro-Québec, de faciliter l'entrée de monsieur Caillé à la Société et de bénéficier au maximum des avantages qui lui sont acquis chez Gaz Métropolitain inc.

Il sera tenu compte du fait que la participation de monsieur Caillé au Régime de retraite de Gaz Métropolitain inc. est non contributive.

14. DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

L'entrée en fonction de monsieur Caillé sera le 1^{er} octobre 1996.

Il est convenu que l'intention des présentes est d'arrêter les principales conditions devant régir une convention d'emploi à intervenir entre la Société et monsieur Caillé, laquelle sera rédigée par la suite.

26329

Gouvernement du Québec

Décret 1163-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Kettles-de-Berry

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une partie de l'esker de Berry où l'on retrouve une morpho-

logie particulière de dépôts meubles qui porte le nom de kettles ainsi que les types de végétation qui y sont associés;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée des Kettles-de-Berry est inscrite à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001;

ATTENDU QUE le territoire où est projetée la réserve écologique des Kettles-de-Berry fait partie des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné son accord à la constitution de la réserve écologique des Kettles-de-Berry et que le territoire concerné a été soustrait aux droits miniers;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Abitibi a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la constitution de la réserve écologique projetée a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional l'Écho et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique des Kettles-de-Berry »;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER